

ARAPL Var



Association Régionale Agréée des Professions libérales



La fiscalité du véhicule



**Professions Libérales
Travailleurs Indépendants
Auto-entrepreneurs**

Bénéfices Non Commerciaux

Financement, patrimoine, frais



141, Avenue Marcel Castié
83000 TOULON
Tel : 04.98.00.97.10
www.araplvar.org
e-mail : secretariat@araplvar.org



Sommaire

1 – Le financement (page 3 à 6)

2 – Patrimoine professionnel ou patrimoine privé. (page 7 et 8)

3 – Les frais réels (page 9 et 10)

4 – Les forfaits. (page 11 à 14)

5 – Plus et moins values professionnelles. (page 15)

6 – Les autres frais et impôts liés aux véhicules. (page 16 et 17)

7 – Eco-Bonus, Eco-Malus. (page 18 et 19)

Le Financement

1-1- Comment financer son véhicule.

Plusieurs modes de financement sont possibles, et il n'existe pas de réponse absolue, cela dépend de l'intérêt que l'on veut privilégier :

- rechercher le moindre coût financier,
- conserver une trésorerie à court terme,
- trouver le maximum de déductions fiscales etc ...



Des intérêts souvent contradictoires déterminent le choix du financement.

L'autofinancement :

C'est le fait pour une entreprise de financer son activité, et notamment ses investissements, à partir de ses capitaux propres existants, de son épargne, sans faire appel à des ressources extérieures. C'est-à-dire effectuer le paiement sur les fonds propres du cabinet.

Il faut pour cela qu'elle dispose de disponibilités suffisantes, qui lui permettront d'investir dans des projets normalement non rentables.

L'erreur à ne pas commettre est de penser que l'autofinancement n'a pas de coût. C'est seulement le coût apparent qui est nul.

L'autofinancement protège l'entreprise de charges financières qu'elle aurait eues en cas de recours à la dette.

C'est donc une diminution du risque de faillite qui est souvent lié à un endettement trop lourd.

On considère généralement que l'autofinancement est le plus sain de tous les moyens de financement, mais qui impacte immédiatement la trésorerie.



L'emprunt :

C'est le recours à des capitaux extérieurs.

Avant de s'engager pour un prêt, il y a des règles qu'il vaut mieux connaître, pour prendre les bonnes décisions en toute connaissance de cause. En effet, il existe de nombreuses solutions de crédit parmi lesquelles vous trouverez les financements qui conviennent le mieux à votre situation personnelle.

Quel que soit le type de crédit, signer un contrat de prêt vous engage. Il n'est pas sûr qu'une banque ou un établissement financier accepte de vous faire un prêt, mais si un crédit vous est finalement accordé, il vous faut parfaitement savoir à quoi vous allez vous engager, comment, quels sont vos droits et combien cela va vous coûter...

Selon vos besoins d'argent et vos projets, la banque ou l'établissement financier vous proposera un crédit parfaitement adapté à votre situation. Il est vrai qu'il existe de nombreux types de prêts souvent sous diverses dénominations commerciales, mieux vaut alors savoir de quoi on parle exactement avant de signer.



Mais il faut savoir doser le montant emprunté et surveiller le taux.

Afin de connaître le coût réel de votre emprunt, demander la valeur du TEG (Taux Effectif Global).

Contrairement aux amortissements, il n'y a pas de limitation à la déduction des intérêts quel et ce que soit le véhicule inscrit au Registre des Immobilisations, (au prorata de l'utilisation professionnelle).

1-2-Louer

Le crédit-bail ou leasing :

Le crédit-bail est l'opération par laquelle un établissement financier achète auprès d'un vendeur le bien voulu par son client, afin de le lui donner en location pendant une certaine période.

Période à l'issue de laquelle le locataire dispose d'un droit d'option qui lui permettra d'acheter le bien moyennant un paiement résiduel convenu au départ.

La caractéristique principale du crédit-bail est l'existence dès la conclusion du contrat, d'une promesse de vente en faveur du locataire.

Les loyers constituent des frais généraux et la valeur de rachat sera immobilisée et entrainera un amortissement de courte durée.



Pour les voitures particulières (VP), la déduction fiscale des loyers est limitée : elle doit tenir compte du plafond d'amortissement.

C'est l'entreprise bailleuse qui précise la part non déductible. Le taux d'un crédit ordinaire est limité par la loi sur l'usure. En revanche, un crédit-bail pourrait comporter un taux usuraire. Il est recommandé de demander à l'entreprise bailleuse le taux effectif global (TEG) du leasing.

TEG (Taux Effectif Global)

La location avec option d'achat (LOA) :



La location avec option d'achat (LOA) vous donne la possibilité d'acheter votre véhicule au terme d'un délai (fixé dans le contrat).

Pendant la durée du contrat (3 à 5 ans), vous versez un « loyer » mensuel fixe et en fin de contrat, vous avez le choix entre :

- conserver le bien et en devenir propriétaire après avoir versé le montant du prix du rachat déterminé lors de la signature du contrat ;
- rendre le bien dans un bon état pour récupérer votre dépôt de garantie.

La location longue durée (LLD) :

La Location Longue Durée (LLD) assure la mise à disposition de biens d'équipements dans le seul but de leur utilisation.

Elle n'est pas destinée à financer des biens devant, à terme, figurer dans le patrimoine du locataire.

Elle ne répond pas à un besoin patrimonial mais à un besoin d'exploitation.

La location normale est fiscalement considérée comme location « longue durée » lorsqu'elle dépasse trois mois pour la taxe sur les véhicules de société, et six mois pour la taxe professionnelle.

Les contrats de location de longue durée ne prévoient aucune possibilité de rachat. Le régime des plus-values ne s'applique donc pas.

La limitation de la déductibilité fiscale des loyers est la même que pour le leasing.

Tableau récapitulatif des avantages et inconvénients de chaque formule

	Achat comptant	Achat à crédit	Crédit-bail	LLD
Mobilisation de fonds propres	Consomme des ressources propres qui ont aussi un coût, mais préserve la capacité d'emprunt	Pas d'effet sur les ressources propres	Pas d'impact sur les ressources propres car ce sont des charges pures (loyers)	
Possibilités d'emprunter	Capacités d'emprunt pour les besoins futurs préservés	Obère des besoins futurs en ressources externes		
Coût global d'exploitation (coût du financement + coûts d'exploitation)	Faible capacité de négociation (achat, entretien, financement, revente) et de contrôle			Toutes les opérations sont effectuées par un professionnel de l'auto avec ses capacités de négociation
Entretien des véhicules (maintenance, pneus.....)	Le professionnel doit effectuer lui-même et seul toutes les opérations automobiles (achat, entretien, revente)			Tout est pris en charge, Meilleurs prix obtenus des fournisseurs et meilleur gestion
Continuité de l'exploitation (ex:assistance et véhicule relais)	Le professionnel doit faire appel lui-même à son assistance et à un loueur courte durée			Le loueur se charge de tout si l'option véhicule relais est souscrite
Charge du risque (casse moteur, risque de revente,...)	Casse mécanique à la charge du professionnel en dehors de la garantie + aléas du marché d'occasion			Tous ces risques sont inclus dans le contrat et à la charge du loueur
Liberté d'acheter et de faire entretenir son véhicule où l'on veut,	Le professionnel peut acheter et faire entretenir son véhicule où il veut.			
Etat du véhicule à la revente ou à la fin du contrat,	un état standard aura un impact négatif sur la valeur de la vente		Frais de remise en état possibles si l'état n'est pas standard et si l'option d'achat n'est pas levée	Frais de remise en état possibles si l'état n'est pas standard à la restitution
Régime des + ou - values professionnelles,	Oui si le véhicule figure dans le patrimoine professionnel		Oui si le véhicule figure dans le patrimoine professionnel après levée de l'option d'achat	Non applicable

Patrimoine professionnel ou privé



2-1-Les biens affectés par nature à l'activité professionnelle :

Ce sont toutes les immobilisations qui ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une activité professionnelle, et en aucun cas à un autre usage. Ces immobilisations sont nécessairement affectées au patrimoine professionnel, qu'elles soient ou non inscrites sur le registre des immobilisations (ex : droit de présentation de clientèle, matériels et outillages spécifiques...).

2-2-Les biens utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle, sans y être affectés par nature

Ce sont les biens utilisés dans le cadre de l'exercice de la profession, autres que ceux qui lui sont affectés par nature.

Pour ces biens, le professionnel libéral a le choix entre les conserver dans son patrimoine privé ou les inclure dans son patrimoine professionnel.

Sa décision est matérialisée par l'inscription des biens en question sur le registre des immobilisations que doit tenir tout contribuable soumis au régime de la déclaration contrôlée, ainsi que dans le tableau des immobilisations de la déclaration 2035.

2-3-Les biens non utilisés pour les besoins de l'activité

Ils ne peuvent en aucun cas être rattachés au patrimoine professionnel, et ce quand bien même ils seraient portés à tort sur le registre des immobilisations.

Les principales conséquences fiscales de l'affectation d'un véhicule

	Affectation au patrimoine professionnel	Affectation au patrimoine privé
<p>En matière d'imposition des bénéfices et d'ISF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La dépréciation de la valeur de ces biens est constatée sous forme d'amortissement linéaire. La base d'amortissement est le prix d'achat TTC pour les VP même si le professionnel est assujetti à la TVA. - Toutes les charges relatives à la propriété et à l'utilisation de ces biens sont déductibles du bénéfice non commercial si elles ne sont pas excessives (entretien, impôts et taxes, assurances, intérêts d'emprunts ...). - Les véhicules affectés au patrimoine professionnel n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF - En cas de cession du bien ou de son transfert dans le patrimoine privé, l'opération relève des plus ou moins values professionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les charges résultant de la propriété ou de la détention des biens ne peuvent pas être déduites (grosses réparations, frais financiers, amortissements). L'option pour l'application du barème forfaitaire des frais automobiles fait cependant exception à ce principe (ce barème couvrant la dépréciation du véhicule). - En revanche les charges correspondantes à l'utilisation professionnelle des biens (entretien et réparation courantes, pneumatiques) sont déductibles du résultat imposable BNC. - Les véhicules dont le professionnel est propriétaire et qui sont conservés dans le patrimoine privé entrent dans l'assiette de l'ISF (sauf véhicule financés en LOA ou LLD).
<p>En matière de taxe professionnel et de TVA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les professionnels employant cinq salariés ou plus et dont les recettes annuelles TTX excèdent 61 000 €, une partie de la valeur locative des véhicules entre tous les ans dans la base d'imposition de la taxe professionnelle. - La TVA est déductible sur les biens et charges non exclus du droit à déduction (TVA relative à des véhicules particuliers par exemple) et si le professionnel y est assujetti bien entendu. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les biens entrent dans le calcul de la taxe professionnelle dès lors qu'ils sont affectés à l'activité professionnelle et non exclus du droit à déduction. - Pour les activités soumises à la TVA, la TVA payée à raison des biens est récupérable s'ils sont nécessaires et affectés à l'activité professionnelle et non exclus du droit à déduction.

Les frais réels

Quels sont les frais réels déductibles ?

Les charges d'utilisation qui incluent notamment :

- Les dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Les dépenses de carburant, de parking et stationnement,
- Les loyers versés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de LLD (à l'exception de la quote-part correspondant à l'amortissement excédentaire pratiqué par le crédit-bailleur/loueur et qui ne peut pas être déduite fiscalement).



Les charges de propriété (sous réserve d'inscription sur le registre des immos) qui incluent notamment :

- les grosses réparations,
- les intérêts d'emprunts,
- l'amortissement des véhicules achetés et immobilisés,
- l'assurance et la carte grise (qui sont aussi rangées parmi les charges de propriété).

En revanche ne sont pas déductibles :

- le prix d'acquisition des biens et les frais de transport afférents qui feront seulement l'objet d'un amortissement,
- les contraventions et amendes pénales.

3-1- Véhicule en propriété

Lorsque le propriétaire décide d'affecter le véhicule à son patrimoine professionnel ; hormis le cas de l'amortissement des véhicules de tourisme qui fait l'objet d'un plafonnement, la totalité des dépenses d'utilisation et de propriété est déductible, dans la limite de leur usage professionnel.

En cas d'usage mixte, seuls les frais et l'amortissement correspondant à la part professionnelle sont déductibles.





En cas de cession, le véhicule est soumis au régime des plus-values professionnelles, pour la part d'utilisation professionnelle du véhicule.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il existe deux plafonnements distincts pour l'amortissement des voitures particulières.

Ces modalités de plafonnement concernent autant les véhicules acquis neufs que d'occasion.

Si le véhicule émet moins de 200g CO₂/km, le plafond d'amortissement est plafonné à 18300 €, sinon il sera de 9900 €.

Toutefois, l'amortissement est totalement déductible pour les véhicules suivants :

- les véhicules utilitaires (VU),
- les véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité en raison même de son objet ; par exemple, pour les auto-écoles.

3-2- Le professionnel n'est pas propriétaire de son véhicule et le finance en crédit-bail ou l'exploite en LLD

Lorsque le véhicule est pris en crédit-bail ou en LLD, les charges d'utilisation afférentes à la seule utilisation professionnelle sont déductibles (entretien courant et petites réparations, carburant, loyers de garage, primes d'assurances, frais de stationnement et de parking).

Pour les contrats de crédit-bail ou de location de plus de trois mois, la déduction des loyers est soumise à un plafonnement analogue à celui qui s'applique à l'amortissement des véhicules (18300 € ou 9900 €). Ce plafonnement fait obstacle à la déduction de la part du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant la limite applicable.

Le bailleur ou le loueur communique à son client le montant de la fraction des loyers non déductibles, nommée également « part des loyers à réintégrer ».



Les forfaits

4-1- Conditions générales d'option

Par souci de simplification, le contribuable peut déterminer forfaitairement ses dépenses de véhicule déductibles du résultat BNC en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel (qu'il doit toujours justifier) un barème forfaitaire, dit barème kilométrique, publié chaque année par l'administration fiscale. L'utilisation de ce barème dispense, pour les charges qu'il couvre, d'avoir à conserver les pièces justificatives.

L'évaluation forfaitaire peut être adoptée pour les véhicules dont le contribuable est propriétaire, y compris lorsqu'ils sont conservés dans le patrimoine privé, et sous réserve que les dépenses correspondantes ne soient pas comptabilisées à un poste de charges.

Ce barème peut également être utilisé pour les véhicules pris en location pour une durée de plus de trois mois ou en crédit-bail à condition que les loyers correspondants ne soient pas portés en charges et donc pas considérés comme un bien professionnel.

L'option pour le barème kilométrique est annuelle et résulte de l'absence de comptabilisation en charges des dépenses couvertes par le forfait (ce qui impose qu'elle soit exercée le 1^o janvier ou à tout le moins avant la réalisation des dépenses concernées).

4-2- le forfait BNC

4-2-1- Quels sont les véhicules concernés ?

La déduction forfaitaire ne concerne que les VP (Voitures Particulières), dont le professionnel :

- est propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location d'une durée supérieure à trois mois ou de crédit-bail,
- et pour lesquels il ne déduit pas de son résultat BNC les loyers et crédits bail versés.





4-2-2- Quels sont les véhicules exclus ?

Sont rigoureusement exclus du champ d'application du barème :

- les VU (véhicules utilitaires) ou véhicules spécialement agencés (ex : voiture auto-école),
- les véhicules de tourisme prêtés ou mis gracieusement à disposition du professionnel,
- les véhicules pris en location courte durée (< 3 mois),
- les véhicules pris en location longue durée ou en crédit-bail lorsque les loyers sont portés en déduction des charges.

La présence d'un seul des véhicules non éligibles au barème forfaitaire interdit toute utilisation du barème pour l'ensemble des véhicules.

4-2-3- Caractère global, exclusif et annuel du barème kilométrique

- L'option pour la déduction forfaitaire présente un caractère global et exclusif.
- L'option pour le régime forfaitaire s'applique à l'année entière et à l'ensemble des véhicules professionnels. Si un professionnel change de véhicules en cours d'année, il ne lui est pas possible de comptabiliser les frais réels pour l'ancien véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour le nouveau.
- L'option peut être considérée chaque année et il est donc possible d'alterner d'une année sur l'autre les modalités de déduction des frais de véhicule.

4-2-4- Quelles sont les dépenses incluses dans le barème kilométrique ?

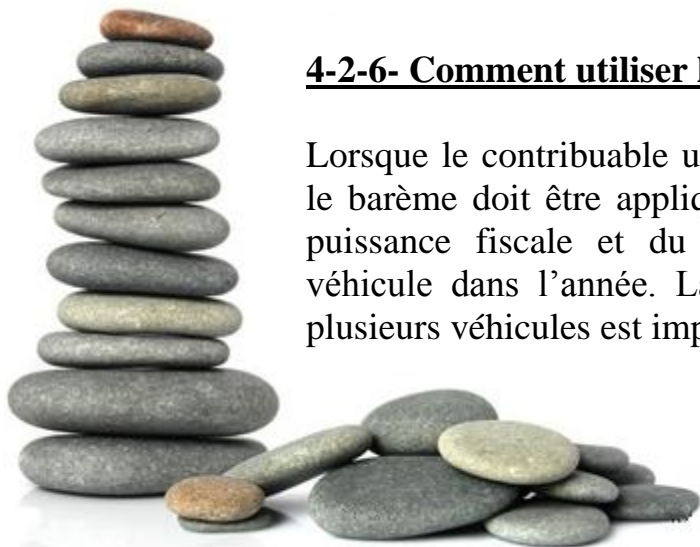
- Dépréciation du véhicule (avec plafonnement de la déductibilité fiscale),
- Frais courants de réparation et d'entretien,
- Dépenses de pneumatiques,
- Carburant,
- Primes d'assurances.

4-2-5- Dépenses non incluses dans le barème kilométrique ?

Peuvent être déduits pour leur montant réel, en sus de la déduction forfaitaire, et au prorata de leur utilisation professionnelle :

- Les frais de garage et de péage,
- Les intérêts d'emprunt finançant l'acquisition du véhicule sous réserve que ce dernier soit inscrit sur le registre des immobilisations. Si le véhicule est conservé dans le patrimoine privé, ces intérêts ne peuvent en aucun cas être déduits du résultat BNC.

Les dépenses exceptionnelles à caractère imprévisible (réparations suite à un accident) ne sont pas comprises dans le barème, et peuvent donc être déduites à condition là encore que le véhicule soit inscrit sur le registre des immobilisations.



4-2-6- Comment utiliser le barème forfaitaire ?

Lorsque le contribuable utilise à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué à chacun des véhicules en fonction de sa puissance fiscale et du kilométrage professionnel parcouru par ce véhicule dans l'année. La globalisation des kilomètres parcourus par plusieurs véhicules est impossible.

4-3- Le forfait BIC

En principe, l'utilisation du barème kilométrique est exclue pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail et dont les loyers sont déduits des charges de l'activité BNC. Cependant, l'administration fiscale autorise les utilisateurs de ces véhicules qui déduiraient de leur résultat BNC les loyers pour leur montant réel à évaluer de manière forfaitaire leurs frais de carburant, en ayant recours au barème kilométrique BIC des exploitants relevant du régime super simplifié.

L'option pour le barème forfaitaire carburant BIC s'applique obligatoirement :

- A l'année entière, de la même manière que pour le barème forfaitaire,
- A l'ensemble des véhicules pris en location ou en crédit-bail et utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème BIC carburant pour un ou plusieurs véhicules loués (ou en CB) entraîne nécessairement l'application du barème kilométrique pour l'ensemble des autres véhicules détenus en pleine propriété par le professionnel.

Trois possibilités de déduction sont donc offertes au professionnel qui loue ou prend en crédit-bail son véhicule :

- Déduction de la totalité des dépenses automobiles y compris les loyers pour leur montant réel,
- Déduction des dépenses évaluées d'après le barème forfaitaire, mais à condition de ne pas déduire du résultat BNC les loyers de crédit-bail versés,
- Déduction des loyers et frais courants d'utilisation pour leur montant réel et déduction des frais de carburant selon le forfait BIC super simplifié.

Tableau de synthèse du traitement des frais professionnels

	Le véhicule est un bien professionnel	Le véhicule est conservé à titre privé
	<i>Régime des + ou - values de cession applicable</i>	<i>Régime des + ou - values de cession non applicable</i>
	Possibilités de traitement de la déduction et assujettissement à l'ISF	Possibilités de traitement de la déduction et assujettissement à l'ISF
Véhicule particulier (VP) en pleine propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels + amortissements + intérêts d'emprunts - Forfait barème kilométrique + intérêts d'emprunt (si inscription sur le registre des immobilisations) - ISF : non 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels d'utilisation courants (entretien, réparation) + carburant pour l'utilisation professionnelle - Forfait barème kilométrique - ISF : oui
Véhicule utilitaire (VUL ou véhicule de Sté) en pleine propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels + amortissements obligatoires - ISF : non 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels d'utilisation courants (entretien, réparation) + carburant pour l'utilisation professionnelle - ISF : oui
Véhicule utilitaire + véhicule particulier en pleine propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels + amortissements obligatoires pour tous les véhicules - ISF : non 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels d'utilisation courants (entretien, réparation) + carburant pour l'utilisation professionnelle pour TOUS les véhicules - ISF : oui
Véhicule Particulier en crédit bail ou en location longue durée	<ul style="list-style-type: none"> - Mensualités de crédit-bail ou LLD + frais réels (y compris de carburant) - Mensualités de crédit-bail ou LLD + frais réels + forfait carburant BIC super simplifié - Forfait barème kilométrique si les loyers ne sont pas portés en charges - ISF : non 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels d'utilisation courants + carburant pour l'utilisation professionnelle (sauf les mensualités de crédit-bail ou LLD) - Forfait barème kilométrique si les loyers ne sont pas portés en charges - ISF : non
Utilisation d'un véhicule particulier en crédit-bail ou LLD et d'un véhicule particulier en pleine propriété,	<ul style="list-style-type: none"> - Déduction des mensualités de crédit-bail ou LLD + amortissements + frais réels des 2 véhicules - Mensualités de crédit-bail ou LLD + frais réels + forfait carburant BIC + forfait kilométrique - Forfait barème kilométrique pour les 2 véhicules, si les loyers du véhicule 1 ne sont pas portés en charges - ISF : non 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais réels d'utilisation courants + carburant pour l'utilisation professionnelle (sauf les mensualités de crédit-bail ou LLD du véhicule 1) - Forfait barème kilométrique pour les 2 véhicules - ISF : oui (sauf véhicule en Crédit-bail ou LLD)

Plus et moins values Professionnelles

5-1- Véhicule dont le professionnel est propriétaire et qui est inscrit dans le patrimoine professionnel

D'une manière générale, la valeur nette comptable d'une immobilisation est égale à son prix d'acquisition diminué des amortissements pratiqués depuis sa date de mise en service.

L'application de ce principe aux véhicules a conduit l'administration à préciser qu'il convenait de retenir, non pas les amortissements fiscalement déductibles, mais ceux qui auraient pu être déduits en l'absence de plafonnement.



5-2-Véhicule pris en crédit-bail ou en location

Lorsque les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial, le contrat présente le caractère d'un élément d'actif affecté à l'exercice de l'activité non commerciale. De ce fait, la détermination des plus ou moins-values professionnelles est applicable.

Le véhicule acquis au terme du contrat de crédit-bail doit être inscrit sur le registre des immobilisations pour sa valeur de rachat et amortis linéairement selon la durée d'utilisation prévisible du bien, appréciée à la date de levée de l'option.

La plus ou moins-value est égale au prix de cession diminué de la valeur nette comptable. Elle sera réputée à court terme à hauteur des amortissements déduits mais également à hauteur de ceux que le professionnel aurait pu effectuer s'il avait été propriétaire du bien pendant la durée du contrat de crédit-bail.

Les petites entreprises bénéficient d'une exonération totale des plus-values si l'activité est exercée à titre professionnel depuis plus de cinq ans, et si la moyenne des recettes hors taxes des deux années civiles précédant l'année de réalisation de la plus-value est inférieure à 90000 €. Si cette moyenne est comprise entre 90000 et 126000 €, la taxation sera appliquée au prorata.

Les autres frais et impôts liés aux véhicules

6-1- La TVA

Il convient de rappeler que les biens figurant dans le patrimoine privé du professionnel ne peuvent pas bénéficier de la récupération de la TVA.

Par ailleurs, la TVA afférente aux véhicules particuliers n'est pas récupérable (sauf pour certaines activités : taxis, ambulances, auto-écoles, loueurs...), elle l'est cependant sur les véhicules utilitaires et commerciaux.

Concernant la TVA sur les carburants, elle est déductible pour :

- Les véhicules particuliers, sur le gazole et l'E85 à 80 %, et sur le GPL, le GNV et l'électricité à 100 % ;
- Les véhicules utilitaires, sur le gazole, le GPL, l'E85, et l'électricité à 100 %.

6-2- Frais de véhicule en société



- Obligation de soumettre tous les véhicules (véhicule société et véhicule détenus et utilisé professionnellement par les associés) au même mode d'évaluation.
- Les frais liés directement à la société sont déductibles du seul résultat de la société.
- Les frais professionnels engagés par l'associé pour l'exercice de sa profession (domicile/lieu de travail) sont déductibles de la quote-part de bénéfice revenant à l'associé.

6-3- Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)

Les voitures de tourisme possédées ou utilisées par des sociétés sont soumises à la TVTS, si elles remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

- Etre classées, pour l'établissement des cartes grises, dans la catégorie des « voitures particulières »,
- Etre immatriculé au nom de la société ou au nom de personnes physiques associées lorsque la société a supporté la charge de l'acquisition, supporte le prix de location ou pourvoit régulièrement à l'entretien.



6-4- La Prime à la casse

Les montants 2010 de la prime à la casse (*Publié le 29.12.2009*)

Les montants de la prime à la casse sont modifiés en 2010. C'est ce que fixe un décret publié au Journal officiel du samedi 19 décembre 2009. Cette prime concerne les véhicules de plus de 10 ans, l'âge du véhicule étant calculé à partir de la date de la première immatriculation indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Elle est versée en contrepartie de l'achat d'un véhicule neuf.

Commandes jusqu'au 31 décembre 2009

Pour les acquisitions dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 160 grammes de CO²/km et qui font l'objet d'une commande jusqu'au 31 décembre 2009, le montant de la prime à la casse est fixé à :

- 1 000 euros si la facturation intervient au plus tard le 31 mars 2010,
- 700 euros si elle intervient entre le 1er avril 2010 et le 30 septembre 2010,
- 500 euros si elle intervient entre le 1er octobre 2010 et le 31 mars 2011.

Commandes entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2010

Pour les acquisitions dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 155 grammes de CO²/km et qui font l'objet d'une commande entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2010, le montant de cette aide est de :

- 700 euros si la facturation intervient au plus tard le 30 septembre 2010,
- 500 euros si elle intervient entre le 1er octobre 2010 et le 31 mars 2011.

Commandes entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2010

Pour les acquisitions dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 155 grammes de CO²/km et qui font l'objet d'une commande entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2010, ce montant est de :

- 500 euros si la facturation intervient au plus tard le 31 mars 2011.

Cette aide peut s'ajouter au versement d'un bonus à condition que le véhicule neuf acheté n'émette pas plus d'une certaine quantité de CO²/km.

Les conditions et modalités d'obtention du crédit d'impôt sont détaillées sur le site [Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie \(ADEME\)](#)

Eco-Bonus Eco-Malus



Pour bien gérer votre investissement auto, vous devez dorénavant intégrer un paramètre de plus : le taux d'émission de CO₂ (exprimé en g/km).

Selon le véhicule convoité, vous profitez d'une aide financière ou êtes pénalisé par un malus... éventuellement atténué.

Profitez du bonus écologique

Il est réservé à tout véhicule particulier neuf peu polluant y compris acquis directement à l'étranger ou loué (sous conditions). Les véhicules d'occasion, sauf s'ils sont importés, et les voitures sans permis ne sont pas concernés. Le montant du bonus versé sera d'autant plus élevé que les émissions de CO₂ seront faibles.



Barème

Le montant du bonus dépend du type de carburant utilisé et de la date d'achat. Plus le taux d'émission de CO₂ est faible, plus le bonus est élevé. Il varie de 200 à 5 000 €. Pour connaître le montant de la prime à attendre, vous pouvez consulter le site www.ademe.fr.

il convient de le porter en «gains divers» et appliquer le % d'usage privé.

Déduit immédiatement

Le bonus est en principe avancé par le concessionnaire et apparaît sur la facture. Sinon, vous devez déposer une demande de versement dans les 6 mois de la facturation du véhicule (à télécharger sur le site www.cnasea.fr).

Transformation

Si vous transformez votre véhicule essence en GPL, vous pouvez prétendre à un coup de pouce de 2 000 €. À condition qu'il soit âgé de moins de 3 ans, que son taux d'émission en mode essence soit inférieur à 155 g en 2010 et que la transformation soit effectuée par un professionnel habilité.

Superbonus

Si vous optez pour un véhicule émettant moins de 160 g et vous débarrassez en même temps d'une voiture de plus de 10 ans, vous êtes récompensé par un superbonus. Son montant est de 1 000 € si vous avez signé le bon de commande avant le 31 décembre 2009 (et si destruction de votre ancien véhicule dans les 6 mois précédant ou suivant la facturation du véhicule neuf). Ce superbonus, dans certains cas cumulable avec le bonus, doit être prolongé en 2010, mais pour un montant de 700 euros seulement.





Réduisez le montant du malus



L'achat de voitures fortement émettrices de CO₂ est sanctionné par un malus qui peut être allégé ou alourdi.

Dès l'achat

Le malus est dû en même temps que la carte grise lors de la première immatriculation selon un barème progressif de 200 à 2 600 € lié au taux d'émission de CO₂. À partir du 1^{er} janvier 2010, ces seuils étant relevés de 5 g, seuls les véhicules émettant moins de 155 g y échappent.

Le malus versé lors de l'acquisition de la voiture est déductible dès lors qu'il a été acquitté au cours de l'année et qu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations, il convient de le porter en « autres impôts » et appliquer le % d'usage privé.

Réductions

Les familles nombreuses ont droit à un abattement de 20 g pour chaque enfant à charge à compter du 3^e au titre de l'acquisition d'un seul véhicule de plus de 5 places (type monospace) par foyer. Elles doivent cependant faire l'avance du malus, puis en demander la restitution à l'aide d'un imprimé spécial. Les voitures fonctionnant à l'E85 (Éthanol) sont exemptées de malus en deçà d'un taux d'émission de 250 g. Enfin, le malus ne touche pas les voitures dont la carte grise porte la mention « handicap », celles acquises par le titulaire d'une carte d'invalidité ou par la personne en charge du détenteur d'une telle carte.

Tous les ans

Les acquéreurs de véhicules émettant plus de 245 g (en 2010 et 2011) subissent une double peine : sauf en cas de handicap ou d'invalidité, ils doivent en sus régler un malus annuel de 160 € à partir de l'année qui suit l'immatriculation dès réception d'un avis d'imposition spécifique.

En 2010, il n'y a ni bonus ni malus pour les véhicules émettant entre 126 et 155 g/km.



